



## Objet de la consultation

### TRAVAUX DE PLATRERIE DU PALAIS DE TOKYO

Accord-cadre mono-attributaire 02\_2017

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet des travaux de plâtrerie pour les expositions du Palais de Tokyo et dans le cadre d'aménagements divers du Palais de Tokyo.

Ces travaux concernent principalement :

- Des ouvrages de hauteur jusqu'à 7 mètres de type cimaises en plaques de plâtre (courbes ou droites) ;
- Des plafonds ;
- Des isolations acoustiques ;
- Des linteaux ;
- Des créations de niches dans des cloisons ou intégrations de portes ;
- La dépose d'ouvrages ;
- Et plus généralement tous travaux de plâtre dans le cadre des scénographies des expositions et dans le contexte d'aménagements divers du Palais de Tokyo.

## ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PALAIS DE TOKYO ET CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13, avenue du Président Wilson à PARIS (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le bâtiment du Palais de Tokyo est un ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Le titulaire est réputé connaître les caractéristiques des lieux et leurs accès, les dispositions à prendre vis-à-vis de la sécurité des biens et des personnes ainsi que pour ses installations de chantier et le cas échéant les possibilités de stockage.

## ARTICLE 3 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

### 3.1 Emplacement des travaux

A titre informatif, les principaux espaces du Palais de Tokyo utilisés pour les travaux, sans notion d'exhaustivité, sont le niveau 0 (surface d'exposition 1572m<sup>2</sup>), le niveau 1A (surface d'exposition 3583 m<sup>2</sup>), le niveau 1B (surface d'exposition 930m<sup>2</sup>), le niveau 1C (surface d'exposition 185m<sup>2</sup>), le niveau 2 (surface d'exposition 2947 m<sup>2</sup>) et le niveau 3 (surface d'exposition 1041 m<sup>2</sup>).

A titre informatif, et sous réserve de leur bon état de fonctionnement, les différents espaces sont desservis par :

- 1 monte-charge MC1 situé aux niveaux 0, 1A, et 2 du bâtiment ;
- 1 monte-charge MC2 situé aux niveaux 0, 1A, 1B, 2 et 3 du bâtiment ;
- 1 plateforme MC3 situé aux niveaux 0 et 1A du bâtiment ;
- 1 plateforme MC4 situé aux niveaux 0 et 1A du bâtiment ;



A titre marginal, des travaux pourront également être demandés au titulaire dans le cadre d'opérations ponctuelles en France dans des lieux extérieurs investis par le Palais de Tokyo ou dans lesquels le Palais de Tokyo intervient dans le cadre d'une programmation culturelle.

### 3.2 Autres caractéristiques des travaux

Les travaux faisant l'objet du présent accord-cadre sont des ouvrages de plâtrerie pour les expositions du Palais de Tokyo et dans le cadre d'aménagements divers du Palais de Tokyo.

Les principaux ouvrages visés par le présent accord-cadre sont mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Cahier des clauses techniques particulières.

La nature des travaux et les spécificités techniques générales sont indiquées dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent accord-cadre sera exécuté par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins.

Les bons de commande porteront sur une ou plusieurs prestations définies dans le bordereau des prix unitaires du présent accord-cadre et exceptionnellement sur devis pour les prestations hors BPU ou partiellement hors BPU.

A titre purement indicatif, et sans que cela lie le Palais de Tokyo, il est indiqué que chacun des bons de commandes émis par le Palais de Tokyo représente en moyenne une commande d'une valeur comprise entre 1 000 € et 10 000 € hors taxes. Toutefois, dans le cadre d'opérations plus importantes, les commandes peuvent dépasser une valeur de 30 000 € hors taxes. Les délais de réalisations demandés sont relativement courts (environ deux semaines de pose au maximum).

A titre purement indicatif, et sans que cela lie le Palais de Tokyo, il est indiqué que sur les trois dernières années, le cumul des commandes s'est élevé à environ 165 000 € hors taxes, pour 28 expositions produites.

### 3.3 Délai de présentation des devis et durée des prestations

Les opérations faisant l'objet des travaux requièrent, d'une façon générale, une importante réactivité :

- Les devis doivent être établis par le titulaire dans un délai de cinq jours ouvrés après la transmission du bon de commande par le Palais de Tokyo et sous 24 heures pour les urgences ;
- Les chantiers durent entre 1 journée et 2 semaines, sauf exception. A ce titre :
  - o Les travaux ponctuels, dans des petits espaces du bâtiment, durent entre ½ journée et 2 jours ;
  - o Les opérations moyennes durent en moyenne 4 jours sur site ;
  - o Les chantiers importants peuvent durer 2 à 3 semaines (notamment dans les espaces du bâtiment dénommés « Grande verrière », « Galerie Seine » et « Galerie Wilson »
- En cas, d'urgence, le titulaire doit intervenir sous 48 heures ;
  - Des travaux pourront être réalisés la nuit, les samedis, dimanches et les jours fériés (sous réserve selon conditions fixées à l'article 4 du présent Cahier des clauses techniques particulières) ;



### 3.4 Réunions

Des réunions régulières seront organisées avec le maître d'œuvre, l'équipe projet et/ou les artistes lors de la préparation et la réalisation des chantiers. Celles-ci pourront avoir lieu sur l'un des sites du Palais de Tokyo ou, au besoin et sur demande du Palais de Tokyo, dans les ateliers du titulaire.

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent pas débuter sans l'acceptation de l'offre remise par le titulaire ni sans la notification d'un plan de prévention si le chantier est soumis à cette disposition.

### 3.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée soit par la Direction technique soit par la Direction de la Production selon les projets pour les chantiers relevant du Palais de Tokyo.

Les commandes identifieront la Direction concernée selon les chantiers concernés.

### 3.6 Documents techniques fournis en amont ou au début des travaux

Outre les documents demandés dans le cadre du plan de prévention, le titulaire pourra être sollicité pour fournir en amont des travaux et selon un délai précisé lors de la commande, des notes de calcul des ouvrages à construire, des schémas de principe, des plans d'exécutions, des modes opératoires de tout ou partie des éléments à construire.

Les procès de classement au feu seront à produire au plus vite et au plus tard pour le passage du bureau de contrôle ou avant ouverture au public dans le cas où le Palais de Tokyo ne ferait pas appel à une mission extérieure de contrôle. Ces PV feu devront correspondre aux matériels et produits utilisés et être valides.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des échantillons de matériaux ou de produits susceptibles d'être utilisés par le titulaire.

Le titulaire doit vérifier l'exactitude des cotes transmises et/ou précisées sur les plans qui pourront être fournis par le Palais de Tokyo ou un tiers, partie prenante du projet (artiste, assistant d'artiste, etc.). S'il constate une erreur sur les documents, il doit en informer le Palais de Tokyo et apporter les corrections qui s'imposent après accord du Palais de Tokyo.

### 3.7 Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG-TRAVAUX, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, le titulaire remet au moment de la réception les documents rattachés à l'exécution de sa prestation, notamment et selon les cas : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements.

Le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études, et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur les documents par le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique, pour se soustraire aux obligations contractuelles ou pour en diminuer la portée.



## **3.8 Préparation, coordination et exécution des travaux**

### *3.8.1 Préparation*

Les bons de commandes pourront fixer, le cas échéant, une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Cette période de préparation permettra au titulaire de proposer une organisation des travaux, d'établir avec le Palais de Tokyo le calendrier détaillé d'exécution et le plan de prévention, installer le chantier et faire les approvisionnements nécessaires, enfin de remettre les documents permettant le démarrage des travaux

### *3.8.2 Liste des personnels présents sur le chantier*

Pour chaque opération et avant le début de l'exécution des travaux, le titulaire devra fournir la liste nominative des personnels prévus sur le chantier pour l'établissement des laissez-passer.

Pour les accès à certains espaces sensibles et pour des prestations effectuées en dehors des heures d'ouverture du Palais de Tokyo, les représentants du titulaire seront accompagnés par le responsable des locaux concernés.

### *3.8.3 Réunions de chantier*

Le titulaire devra systématiquement assister aux réunions de chantier. Il peut y déléguer un responsable ayant pouvoir d'engager le titulaire et donner les ordres nécessaires aux personnels sur le chantier.

### *3.8.4 Exécution des travaux*

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'exécuter les travaux à un niveau constant de qualité, dans des délais de réalisation assez courts nécessitant de sa part une disponibilité et une forte réactivité.

La désignation d'un responsable technique qualifié chargé du suivi du chantier et présent sur le site est requise.

Par ailleurs, lors de la phase travaux, le titulaire met en place, à ses frais, et après approbation par le Palais de Tokyo, le matériel de sécurité (échafaudage...), les barrages ou déviations, les écriteaux et toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers de la présence de zones interdites.

Le titulaire fait son affaire de la fourniture de tous les produits, matériaux et matériels nécessaires à l'exécution de ses travaux. Il assure également que les conditions de stockage de ses produits, matériaux et matériels soient convenables et ne risquent pas d'engendrer des risques ou/et dégradations.

En cas de travaux nécessitant des opérations de type brasure ou soudure (travaux par points chauds), le titulaire devra satisfaire à l'obligation de procédure de « Permis feu » délivré par la Cellule Sécurité du Palais de Tokyo.

Pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations et jusqu'à la réception de l'ouvrage, le titulaire doit protéger ses matériels, outillages et biens même terminés contre le risque de vol, de détournement, de dommages, de dégradations et d'usage non conforme. En particulier, il fera son affaire de la protection de ses stocks contre tout risque. Cette disposition signifie entre autre que tout vol, dégradation ou déformation de matériaux ne pourra être imputé au Palais de Tokyo.



### **3.9 Contrôle technique**

Le Palais de Tokyo décidera, selon la nature des travaux, de recourir ou non à un contrôle technique qu'il désignera et rémunérera. Le titulaire en sera avisé.

Dans certains cas, le Palais de Tokyo pourra inclure dans la mission du titulaire des obligations de contrôle ou de prestations de bureau d'étude. Ces obligations et précisions seront précisées par le Palais de Tokyo dans le bon de commandes correspondant.

### **3.10 Défauts de construction – dégâts occasionnés**

Les travaux qui présentent des défauts de construction, d'exécution, de conception ou qui ne seraient pas conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur seront refaits par le titulaire exclusivement à ses frais et dans les délais les plus brefs.

Si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit assurer à ses frais et sous sa responsabilité les remises en état.

En cas de carence dans un délai de 8 (huit) jours calendaires après mise en demeure le sommant de procéder aux remises en état, le Palais de Tokyo prélèvera sur les sommes dues au titulaire, l'équivalent au moins de l'évaluation des dépenses nécessaires aux remises en état.

Si dans un délai de 8 (huit) jours, comptés depuis le jour de la constatation des dégâts, le titulaire n'a pas fait les démarches nécessaires pour engager les travaux de remise en état, le Palais de Tokyo se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le Palais de Tokyo fera alors exécuter les travaux de remise en état par une entreprise de son choix et les dépenses liées seront imputées au titulaire responsable des dégâts.

## **ARTICLE 4 : PROTECTION, SECURITE ET PROPRETE**

### **4.1 Normes et règlement**

Les travaux sont soumis aux règles définissant les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des matériaux et ensembles utilisés dans la construction, telles qu'elles sont définies dans les Normes et Réglementations Françaises et Européennes en vigueur, et doivent être réalisés dans le respect des dispositions du Code du Travail, du règlement de sécurité du Palais de Tokyo, ainsi que son règlement intérieur.

### **4.2 Sécurité**

Les travaux respecteront l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs, à la sécurité des personnes dans des locaux recevant du public, ainsi que les prescriptions particulières du Palais de Tokyo.

Les travaux se déroulent dans des bâtiments en activité et recevant du public ; l'environnement de travail peut se situer à proximité d'espaces présentant des œuvres d'art exposées ou en transit dans des lieux d'accès et de circulation.



En conséquence, les prestations du titulaire devront présenter toutes les garanties de sécurité et de propreté. Elles seront encadrées par un plan de prévention établi en étroite collaboration avec les services du Palais de Tokyo.

Tous les produits, matériaux et équipements devront, avant leur utilisation, avoir reçu l'agrément du Palais de Tokyo. Il peut être demandé à tout moment au titulaire de présenter les documents justifiant la provenance et la qualité des matériaux et matériels qu'il utilise (FDS (Fiches de Données de Sécurité), FT (Fiches Techniques), PV feu).

Si le titulaire met en œuvre des produits, matériaux ou des matériels non validés préalablement par le Palais de Tokyo, il pourra se voir demander l'arrêt immédiat des travaux et la dépose sans qu'il puisse prétendre à une indemnité, ni au remboursement des frais engagés.

Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée selon les dispositions prévues à l'accord-cadre.

Aucun produit inflammable ne peut être stocké au Palais de Tokyo sans son accord préalable et, le cas échéant, uniquement en très petites quantités.

Le titulaire devra également mettre en œuvre les exigences de sécurité quant à l'exécution des travaux prévues à l'article 3.8.4 du présent Cahier des clauses techniques particulières.

### 4.3 Horaires de travail

Le titulaire est informé que la règle générale au Palais de Tokyo interdit le travail nocturne et les jours fériés. Toutefois, dans le cas de certaines dispositions particulières et encadrées, des exceptions peuvent être acceptées.

En conséquence, le titulaire doit disposer de toutes les autorisations légales lui permettant, le cas échéant, d'effectuer ses prestations dans le cadre du travail de nuit et du travail le dimanche. Les documents légaux permettant cette disposition seront à produire au Palais de Tokyo sur simple demande.

Le titulaire est informé que le travail le weekend peut être envisagé dans le planning de chantier. Cette disposition est soumise à l'accord préalable du Palais de Tokyo.

A titre purement informatif, les plages horaires du chantier sont généralement comprises entre 8h00 et 18h00 durant les périodes de montage et de démontage selon le calendrier défini par le Palais de Tokyo.

En cas de nécessité, le Palais de Tokyo pourra imposer des interruptions de travail. Le titulaire devra planifier son chantier en fonction de ces horaires et ne pourra pas réclamer d'indemnité d'aucune sorte en invoquant l'interruption du chantier liée à ces restrictions d'horaires annoncées.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux font partie du délai contractuel.

### 4.4 Nettoyage

L'attention du titulaire est attirée sur les exigences de propreté liées au fait que les travaux se déroulent en site occupé et en activité.

Le titulaire devra :



- Maintenir propre en permanence non seulement le chantier mais tous les espaces que le titulaire aura à emprunter pour accéder à la zone de travail ou pour évacuer son matériel, et les gravats et notamment les monte-charges. La société est tenue de maintenir intact l'état de l'existant et de mettre en œuvre tous les moyens de protection nécessaires.
- Rassembler proprement les gravats, en coordination et avec l'accord préalable du Palais de Tokyo, dans l'espace de chantier sans toutefois gêner les accès, circulations et locaux techniques (armoires électriques...) et limiter au strict minimum les allées et venues pour l'évacuation des gravats.
- Lorsque la location des bennes est à la charge du titulaire, évacuer les bennes du bâtiment du Palais de Tokyo dès que leur tonnage est atteint avec interdiction de laisser dans tous les locaux du Palais de Tokyo des bennes pleines.

Les pénalités prévues à l'article 5.7 du CCAP seront appliquées en cas de non-respect de ces consignes.

#### **ARTICLE 5 : FACILITES OFFERTES**

La fourniture d'eau et d'électricité est gratuite.

Il est interdit de déjeuner sur la zone chantier. Un espace pour déjeuner est prévu au niveau 3 du bâtiment, et des vestiaires et douches sont à disposition au niveau 0.

Ces espaces doivent impérativement rester propres après leur utilisation par le titulaire.

Dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo mettrait à disposition du titulaire un éventuel local de stockage, celui-ci sera placé sous sa responsabilité sachant que, pour des raisons de sécurité, un accès devra être permis au service de sécurité du Palais de Tokyo et/ou les prestataires de ce dernier effectuant des missions de sécurité. Il est entendu que la mise à disposition d'un éventuel local ne transfère pas la responsabilité de matériel stocké vers le Palais de Tokyo, le titulaire en reste l'unique responsable.

#### **ARTICLE 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le présent accord-cadre prend en compte des objectifs de développement durable.

Outre une gestion maîtrisée des déchets (et une réflexion systématique autour de leur recyclage), le titulaire s'engage à limiter les correspondances papier et à privilégier les envois par courriels sauf lorsque la situation l'impose.

